

## Comité d'Établissement

### ***Alerte sur les effectifs !!!***

Nous avons repris les chiffres sur les effectifs donnés par la direction en DP et en CE depuis la fusion. Il faudrait être aveugle pour ne pas faire le lien avec l'aggravation des conditions de travail et les dysfonctionnements constatés sur tous le site. La perte de compétence et la culture pyrotechnique indispensable à la sécurité sont inéluctablement impactées par ce constat.

DP MARS	Ouvriers	Employés	Techniciens	AM	Cadres	Total	C.Alternance	Intérimaires
Intégration SAFRAN								
2012	261	10		319	171	761	23	37
2013	237	5		305	176	723	26	26
Passage Convention HERAKLES								
*Nov 2013	214	2		332	175	723	33	36
*Jan 2014	177	31	265	67	175	715	33	41
2014	177	31	265	67	175	715	32	43
2015	170	21	253	68	161	673	41	31

\*Nous avons tenus compte des changements de statuts au passage Herakles des 29 ouvriers qui sont passé Employés et du passage de 265 AM en techniciens. Ces postes n'ont pas disparus mais ont changé d'appellation.

Depuis la nouvelle convention, entre mars 2014 et mars 2015, il y a eu une réduction de **10 postes employés, 12 techniciens et 14 postes cadres**.

Il y a un total de **62 postes ouvriers** qui ont disparus entre 2012 et 2015 et l'effectif total est passé 761 à 673, soit une **réduction de 88 postes**. Dans la même période, il y a eu 83 départs.

Les Contrats en Alternances sont passés de 23 en 2012 à 41 en 2015. Ce qui fait une **augmentation de 18 CDD**.

Il y a 6 intérimaires en moins depuis 2012, ce qui veut dire que la perte de 88 postes n'est pas compensée.

#### **Baisse de l'effectif inscrit en fabrication entre 2013 et 2015 (tableaux plan de charge de la direction) :**

ü Aux matières premières de 32 à 21.

ü Au malaxage-coulé de 42 à 37.

ü En finition, de 20 à 15.

ü Le CEP est passé de 63 à 47 entre 2010 et 2015.

## Le scandale de l'écrtage.

Au CE de Mars, à la demande des élus, la direction nous a communiqué les chiffres de l'écrtage en 2014. Les heures écrtées sont des heures de travail réalisées et non payées !!!

Sur St Médard, Cela correspond à 10082 heures sur 289 personnes tous collègues, soit une moyenne de 34, 90 heures de travail « bénévole » pour 289 personnes.

Dont 7348 heures sur 121 Cadres équivalent à une moyenne de 60,72 heures de travail dissimulé par personne.

Et 2738 heures sur 168 non cadres correspondant à une moyenne de 16,29 heures de travail dissimulé par personnes.

En prenant en compte le salaire moyens cadres et non cadres du bilan social 2014, nous estimons que la direction empoche ainsi **323 000 € sur le travail qu'elle n'a pas payée** et peut être bien plus.

DQCT	876	H	9	Cadres	BUI	890	H	16	Cadres
	247	H	3	Non Cadres		115	H	15	Non Cadres
Achats	253	H	7	Cadres	BUS	1213	H	31	Cadres
	256	H	14	Non Cadres		680	H	44	Non Cadres
DT	2810	H	41	Cadres	Dir Site Girondins	1053	H	10	Cadres
	514	H	40	Non Cadres		918	H	50	Non Cadres
DAF	251	H	7	Cadres					
	6	H	2	Non Cadres					

**Si vous souhaitez faire valoir vos droits, les élus SUD sont a votre disposition, contactez nous.**

### Code du travail : Extraits

*L'écrtage est illicite. En effet, l'article L. 3171-4 du Code du travail dispose que le système d'enregistrement automatique du décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié doit être fiable et infalsifiable. Le code du travail écartant la possibilité pour l'employeur d'écrtéer les compteurs, la disposition conventionnelle qui le prévoit n'est pas conforme aux dispositions légales.*

**Article L8221-5 :** *Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur : 2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;*

*Toute infraction à l'interdiction du travail dissimulé est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 (225 000 pour les personnes morales), et de peine complémentaire notamment d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle (Article L 8224-1 du Code de Commerce).*

*Sanctions administratives : L'interdiction d'exercer l'activité pendant cinq ans au plus directement ou par personne interposée ; La fermeture de l'établissement jusqu'à trois mois sur simple transmission du procès-verbal au préfet ; Le remboursement des aides publiques octroyées au cours des 12 mois précédant l'établissement du procès verbal ; Le refus des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle (pour une durée maximale de cinq ans) aux personnes physiques et morales ayant été verbalisées pour une infraction de travail dissimulé ; L'exclusion des marchés publics (jusqu'à cinq ans)*